

Etablissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (IDCC 29)

Additif du 15 novembre 2023 à l'avenant 2022-03 du 21 juin 2022 visant à actualiser les dispositions de la CCN 51 faisant référence à la notion de cadre

PROCEDURE

Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective

LES TEXTES

Les références aux articles 4, 4 bis et 36 de la CCN du 14 mars 1947 étant obsolètes, **l'avenant 2022-03 du 21 juin 2022** modifie les dispositions des articles 13.05, 14.05 et 15.03.4 de la CCN 51 relatifs au régime de prévoyance et de retraite pour y faire apparaître les nouvelles références à l'ANI du 17 novembre 2017 et au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021. Ledit avenant y liste les métiers auxquels sont attribués les coefficients hiérarchiques 255, 272, 281 et 295 – différents des coefficients de rémunération attribués par ailleurs à tous les métiers – servant exclusivement en retraite complémentaire et validés en son temps par la Commission administrative de l'Agirc (cf. circulaire 2017-2-DRJ) pour le bénéfice du régime d'extension au titre de l'article 36 annexe I de la CCN du 14 mars 1947. Cette liste de métiers constitue la catégorie objective des non-cadres pouvant être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

Dans un **agrément du 5 avril 2023**, la Commission paritaire rattachée à l'Apec valide la définition de la catégorie des non-cadres qui peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021, posée par l'avenant 2022-03 du 21 juin 2022 :

- Ladite catégorie est constituée des métiers auxquels sont attribués les coefficients hiérarchiques 255, 272 et 281 – différents des coefficients de rémunération attribués par ailleurs à tous les métiers – servant exclusivement en retraite complémentaire et validés en son temps par l'Agirc (cf. circulaire 2017-2-DRJ) pour le bénéfice du régime d'extension au titre de l'article 36 annexe I de la CCN du 14 mars 1947 ;
- A cette catégorie posée dans l'avenant 2022-03 du 21 juin 2022 sont ajoutés les métiers d'assistant qualité, chargé de communication, formateur IFSI et programmeur assembleur que ledit avenant avait omis.

L'additif du 15 novembre 2023 soumis à agrément de la Commission paritaire rattachée à l'Apec modifie l'avenant 2022-03 du 21 juin 2022 : il étend la définition de la catégorie des non-cadres qui peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021. Sont ajoutés les métiers/fonctions suivant(e)s :

- Pour le coefficient 255 : l'infirmier hygiéniste / en hémovigilance, et l'infirmier en santé au travail ;
- Pour le coefficient 281 : le pédicure-podologue ;
- Pour le coefficient 295 : le coordonnateur de secteur, le gestionnaire de cas, le mandataire judiciaire, le responsable logistique N1, et le technicien d'étude clinique.

VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALARIES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)

La Commission Paritaire rattachée à l'Apec valide la catégorie des salariés non-cadres qui peuvent être intégrés à celle des cadres pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30.07.2021, telle qu'elle est modifiée par l'additif du 15.11.2023.

Ainsi, les salariés exerçant les métiers/fonctions auxquels sont attribués les coefficients hiérarchiques 255, 272, 281, 295 – tels que listés à l'article 15.03.4 de la CCN 51, modifié par l'additif du 15.11.2023, ainsi que les métiers d'assistant qualité, chargé de communication, formateur IFSI et programmeur assembleur omis – peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire selon le décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DEVOIR D'INFORMATION

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- publiée sur le site internet <https://commission-paritaire.apec.fr/>,
- notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN.

ANNEXE

Tableau de synthèse des agréments rendus par la Commission paritaire rattachée à l'Apec les 05 avril 2023 et 03 juillet 2024

➤ FILIERE SOIGNANTE				
Regroupement de métiers	Fonctions	Métiers	Coefficients hiérarchiques	Affiliation
1.1 Agent des services de soins	Préposé radio	Agent de soins		Hors régime
	Garde malade	Brancardier		
		Agent d'amphithéâtre		
1.2 Auxiliaire de soins		Aide-soignante		Hors régime
		Auxiliaire puériculture		
1.3 Assistant des activités de soins	Secrétaire médical diplômé	Secrétaire médical	281	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)
	Secrétaire médical	Responsable du secrétariat médical		
		Assistant gestionnaire de flux		
1.4 Assistant médico technique A		Préparateur en pharmacie	295	
	Préparateur en pharmacie chef de groupe + 500 lits Préparateur en pharmacie chef de groupe qui encadre au moins 3 préparateurs en pharmacie ETP	Préparateur en pharmacie chef de groupe		
1.5 Assistant médico technique B		Manipulateur d'électro-radiologie médicale	272	
		Technicien de laboratoire	281	
		Technicien supérieur en prothèse orthésie		
1.6 Infirmier	Infirmier DE Infirmier autorisé Infirmier de secteur psychiatrique	Infirmier DE ou autorisé	255	
	Infirmier hygiéniste / en hémovigilance Infirmier en santé au travail		255	
	Infirmier spécialisé puéricultrice Infirmier anesthésiste diplômé d'état	Infirmier spécialisé diplômé	281	
		Formateur IFSI	295	
1.7 Rééducateur		Orthophoniste	281	
		Orthoptiste		
		Masseur-kinésithérapeute		
		Ergothérapeute		
		Psychomotricien		
		Diététicien		
	Pédicure-podologue	281		
1.8 Encadrants de soins		Gestionnaire de flux		2.1
		Encadrant médico technique		
		Encadrant de l'enseignement de santé		
	Infirmier coordinateur SSADPA Infirmier chef surveillant ou infirmier major	Encadrant d'unité de soins		
		Encadrant d'unité de rééducation		
1.9 Cadres de santé		Psychologue		
		Cadre médico-technique		
		Cadre de rééducation		
		Cadre infirmier		
		Cadre de l'enseignement de santé		
		Directeur IFSI	Directeur IFSI	

1.10 Cadres de gestion de soins	Infirmier général	Cadre coordonnateur de soins		2.1
	Infirmier général-adjoint	Directeur des soins		
En cadre d'extinction	Aide-soignante non diplômé			Hors régime
	Laborantin non diplômé			
	Manipulateur radio non diplômé			
	Infirmier auxiliaire			
	Manipulateur en électro cardiologie			
	Aide préparateur en pharmacie			
	Manipulateur EEG			
	Secrétaire médical non diplômé			
	Secrétaire médical qualifié non diplômé			
	Technicien de laboratoire non diplômé après 7 ans		272	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)
	Infirmier breveté Sana		255	
	Infirmier manipulateur radio diplômé		281	
	Infirmier général stagiaire			
➤ FILIERE EDUCATIVE ET SOCIALE				
2.1 Agent des services éducatifs et sociaux		Auxiliaire de vie		Hors régime
2.2 Auxiliaire éducatif		Auxiliaire socio éducatif		
		Auxiliaire éducatif et sportif		
2.3 Auxiliaire de l'accompagnement éducatif et social	Aide médico-psychologique Auxiliaire de vie sociale diplômée	Accompagnant éducatif et social		
2.4 Assistant socio-éducatif		Educateur sportif	272	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)
		Animateur socio éducatif N1		Hors régime
		Moniteur éducateur		
	Technicien de l'intervention sociale et familiale			
2.5 Moniteur et éducateur techniques		Moniteur d'atelier		Hors régime
		Educateur technique		
2.6 Chargé d'insertion		Responsable de production		
		Chargé d'insertion en centre de rééducation professionnelle (CRP)		
2.7 Technicien de l'intervention sociale		Coordonnateur de secteur	295	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)
		Gestionnaire de cas	295	
2.8 Technicien petite enfance		Educateur petite enfance		
2.9 technicien socio-éducatif		Animateur socio-éducatif N2	281	
		Educateur technique spécialisé		
		Educateur spécialisé		
		Enseignant d'activités physiques et sportives		
		Conseiller en économie sociale et familiale		
		Assistant social		
	Mandataire judiciaire	295		
2.10 Formateur		Formateur Niveau 1 en CRP		Hors régime
		Formateur Niveau 1 bis en CRP		
		Formateur Niveau 2 en CRP		
2.11 Enseignant spécialisé		Enseignant spécialisé	281	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)

2.12 cadres socio-éducatifs		Cadre petite enfance		2.1
		Cadre social		
		Cadre éducatif		
		Cadre pédagogique		
En cadre d'extinction	Moniteur			Hors régime
	Instituteur titulaire du BE ou BAC			
	Moniteur d'éducation physique ou sportive			
	Professeur adjoint d'éducation physique ou sportive			Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)
	Instituteur titulaire du CAP	272		
	Educateur technique spécialisé non diplômé et non assimilé			
	Jardinière d'enfants spécialisés	281		
	Educateur technique spécialisé assimilé			2.1
	Assistant social principal ayant plus de 4 assistants sociaux et au maximum 9 assistants sous ses ordres			
	Moniteur chef, chef de travaux, directeur adjoint technique			
Educateur technique chef assimilé			Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)	
Assistant social moniteur d'école	295			
➤ FILIERE ADMINISTRATIVE				
3.1 Employé administratif		Employé administratif		Hors régime
		Employé d'accueil et communication		
		Responsable d'accueil et de communication		
3.2 Technicien des services administratifs	Technicien administratif Technicien informatique Technicien de l'information médicale	Technicien administratif	281	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)
3.3 Assistant administratif	Rédacteur Ministre du culte Documentaliste chargé d'étude	Rédacteur	281	
		Secrétaire de direction		
		Comptable		
		Assistant des services économiques	295	
		Informaticien	281	
		Assistant qualité Chargé de communication		
3.4 Cadres administratif et de gestion		Chef de bureau		2.1
		Cadre informaticien N1		
	Analyste Chef de projet Ingénieur système Responsable de la sécurité des systèmes d'information	Cadre informaticien N2		
	Attaché administratif Secrétaire général de Direction Responsable qualité N1 Responsable achats N1 Responsable communication Responsable ressources humaines N1 Contrôleur de gestion N1	Cadre administratif N1		
	Chef du personnel Responsable comptable	Cadre administratif N2		
	Adjoint de direction Econome Responsable qualité N2 Responsable achats N2	Cadre administratif N3		

	Responsable ressources humaines N2 Contrôleur de gestion N2			
	Chef de comptabilité générale (+ 300 lits) Chef du personnel (+ 300 lits) Chef des services économiques (+ 300 lits)	Chef de service administratif Niveau 1		2.1
	Chef des services financiers (+ 500 lits) Chef de service informatique N1 Directeur administratif et financier Directeur des ressources humaines Directeur des systèmes d'information et de l'organisation	Chef de service administratif Niveau 2		
3.5 Métiers de la recherche		Technicien d'étude clinique	295	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)
		Attaché de recherche clinique		2.1
En cadre d'extinction	Secrétaire de direction			Hors régime
	Perforeur			
	Vérifieur			
	Encodeur et opérateur sur terminal N1, N2			
	Moniteur perforateur			
	Pupitreur N1			
	Pupitreur N2			
	Pupitreur N3		255	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)
	Dactylo et dactylo qualifié			Hors régime
	Sténodactylo et sténo dactylo qualifié			
	Programmeur assembleur		295	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)
	Dépensier			
	Préparateur de travaux N1, N2		255/272	
	Chef d'exploitation			
	Chef préparateur de travaux		281	
	Chef pupitreur			
	Programmeur d'étude N1, N2, N3		281/281/295	
	Chef programmeur			2.1
	Chef de service informatique N2 (gros système)			
	Chef de service informatique N2 (gros système, + 500 lits)			
	Chef adjoint de service informatique (gros système, + 500 lits)			
	Chef adjoint de service informatique (gros système)			
➤ FILIERE LOGISTIQUE				
4.1 Agents des services logistiques niveau 1		Agent des services logistiques niveau 1		Hors régime
4.2 Agents des services logistiques niveau 2		Agent des services logistiques niveau 2		
4.3 Ouvriers des services logistiques niveau 1	Commis de cuisine Ouvrier d'entretien Ouvrier professionnel Ouvrier des services d'orthopédie Magasinier	Ouvriers des services logistiques niveau 1		

	Conducteur de poids lourds et transport en commun par intermittence Lingère mécanicienne Conducteur machine à laver 30 kg Agent des services de sécurité			Hors régime
	Gouvernante Chef serveur Chef lingère	Responsable logistique Niveau 1	295	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)
4.4 Ouvriers des services logistiques niveau 2	Ouvrier qualifié Opérateur technique de dialyse Ouvrier professionnel Magasinier principal Conducteur transports en commun Conducteur ambulancier Lingère qualifié Conducteur machine à laver et à essorer	Ouvrier des services logistiques Niveau 2		Hors régime
		Ouvrier hautement qualifié		
	Chef de buanderie Contremaitre Surveillant d'entretien Sous-chef de cuisine Chef de cuisine Chef d'équipe des services de sécurité	Responsable logistique Niveau 2	295	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de PSC (décret 2021-1002 du 30.07.2021)
4.5 Techniciens des services logistiques	Technicien en circulation extracorporelle Technicien Technicien dialyse	Technicien	281	
	Responsable des services techniques de dialyse Responsable de sécurité	Responsable logistique Niveau 3	295	
4.6 Cadres logistiques	Chef de cuisine (20 à 35) Chef de cuisine (+35) Chef de service d'entretien	Cadre technique		2.1
	Ingénieur chef des services techniques Ingénieur biomédical	Chef de service technique		
En cadre d'extinction	Employé de laboratoire Serveur Agent psychiatrique Chauffeur de chaudière basse pression Repasseuse de linge Chauffeur de chaudière haute pression N1 Chauffeur de chaudière haute pression N2			Hors régime
➤ CADRES MEDICAUX				
	Sage-femme Sage-femme chef ou coordinatrice générale	Sage-femme		
		Médecin		
		Médecin responsable de l'information médicale		
	Pharmacien Pharmacien chef de service	Pharmacien		2.1
	Médecin spécialisé Médecin spécialisé groupe A1 Médecin spécialisé groupe A2 Médecin spécialisé AI CHR ou ACCA A1	Médecin spécialiste		

	Médecin spécialisé AI CHR ou ACCA A2			2.1
	Pharmacien ou médecin biologiste Pharmacien ou médecin biologiste chef	Médecin ou pharmacien biologiste		
	Médecin chef de service Médecin chef de service groupe A1 Médecin chef de service groupe A2 Médecin chef de service groupe A2 CHR ou ACCA	Médecin chef de service		
		Médecin coordonnateur		
		Médecin chef d'établissement		
		Médecin directeur		
➤ CADRES DIRIGEANTS				
	Directeur général			2.1
	Directeur d'établissement			
	Directeur adjoint ou gestionnaire			